Restrictive Trade Practices Commission of Canada

1984–85 Estimates

Part III

Expenditure Plan

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. Part III provides additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Further guidance on locating the information contained in each Part can be found in the "Guide to the Estimates of the Government of Canada".

Part III volumes are being phased in over a four year period. Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with the Main Estimates.

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1985-III-10 Canada: $3.00
ISBN 0-660-52458-9 Other countries: $3.60

Price subject to change without notice

1984-85 Estimates

Part III

Restrictive Trade Practices Commission of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document, and as such contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that form the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the program more fully.

Section I is preceded by extracts from Part II of the Estimates in order to provide continuity with the other Estimates documents.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Extracts from Part II of the Estimates 4

Section I
Program Overview

A. Highlights 5
B. Financial Summary 5
C. Background
   1. Introduction 5
   2. Legal Mandate 6
   3. Program Objective 6
   4. Program Description 7
   5. Program Organization for Delivery 8
D. Planning Perspective
   1. Environment 8
   2. Initiatives 9
   3. Program Effectiveness 10
   4. Resource Justification 11

Section II
Supplementary Information

A. Analysis by Object
   1. Expenditures by Object 12
   2. Personnel Costs 13
B. Cost Analysis 14

Extracts from Part II of the Estimates

Appropriation Authority

Authority is requested in these Estimates to spend $1,130,000 in support of the 1984-85 Restrictive Trade Practices Commission Program. The remaining expenditures estimated at $104,000 for pensions and other employee benefits will be made under existing statutory authority.

Financial Requirements by Authority

	ESTIMATES		
	1984-85	1983-84	Change
Budgetary	$	$	$
Vote 10 - Restrictive Trade Practices Commission - Program Expenditures	**1,130,000**	1,630,000	(500,000)
Statutory - Contributions to Employee Benefit Plans	**104,000**	136,000	(32,000)
Total Program	**1,234,000**	1,766,000	(532,000)

Section I
Program Overview

A. Highlights

The Restrictive Trade Practices Commission has established the following major goals for 1984-85:

- to continue its primary endeavour, which includes the consideration of applications or requests for inquiries submitted by the Director of Investigation and Research, Consumer and Corporate Affairs Canada, to hear representations and make orders under Part IV.1 of the Combines Investigation Act, and hear any other matters with respect to applications.

- to continue the general inquiry and subsequently report to the Minister on "The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry". This inquiry was initiated after receipt from the Director of Investigation and Research of a Statement of Evidence and Material.

B. Financial Summary

Figure 1: Financial Summary by Activity ($000)

	Estimates 1984-85	Forecast 1983-84	Change
Restrictive Trade Practices Commission	1,234	1,737	(503)
Authorized person-years	17	26	(9)

The decrease of $503,000 in expenditures was estimated because of the expected completion of the Petroleum Inquiry for which resources had been approved for 1983-84. The Inquiry will continue in 1984-85 and supplementary funding will be requested, if needed.

C. Background

1. Introduction

The Restrictive Trade Practices Commission is one part of the Canadian government's involvement in seeking to maintain competition in the marketplace. The reports of the Commission are not to be confused with the "statement of evidence" or "statement of material" submitted to the Commission by the Director of Investigation and Research. Only the Restrictive Trade Practices Commission issues reports to the Minister of

Consumer and Corporate Affairs following Section 18 and Section 47 inquiries. The Commission reports to Parliament through the Minister, Consumer and Corporate Affairs (CCA).

2. Legal Mandate

The Restrictive Trade Practices Commission was created by an Act, to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code, which was given assent on July 4, 1952. This Act provides for the division of the federal government's anti-combines activities between two bodies: the Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy, Consumer and Corporate Affairs, and the Restrictive Trade Practices Commission. The Director appointed by the Governor in Council is directed to "... cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts". The Commission is assigned the duty to ... "make a report in writing and without delay transmit it to the Minister", after the proceedings specified in the Act have been completed. The Commission is also assigned the duty of receiving from the Director and considering any statement of evidence on an inquiry, under specified sections of the Combines Investigation Act or of the Criminal Code. The Commission is then empowered to hold a hearing at which persons against whom the Director has made allegations must be allowed a full opportunity to be heard in person or by counsel.

In addition to duties under the Combines Investigation Act, the Commission has investigative responsibilities under the Shipping Conferences Exemption Act, 1979.

3. Program Objective

The objective of the Restrictive Trade Practices Commission is to maintain free and open competitive conditions in the market economy, to eliminate certain practices in restraint of trade and afford protection against false and misleading advertising.

This includes the following:

- to contribute to the government's policy of ensuring that free and open competitive conditions are maintained in the market economy;
- to continue to act as a restraining influence on some of the powers of the Director of Investigation and Research and ensure all parties receive fair hearing; and
- to guarantee that the quasi-judicial functions of the Commission are carried out with the independence, neutrality and fairness that the public interest requires.

4. Program Description

The Restrictive Trade Practices Commission is one of two entities established by the Combines Investigation Act to carry on the federal government's anti-combines work, the other being the Bureau of Competition Policy, Consumer and Corporate Affairs Canada. The functions of the Commission are as follows:

- to authorize searches and seizures, order written returns of information, summon witnesses for examination and preside at hearings for the taking of evidence in inquiries conducted by the Director of Investigation and Research;

- to act as an impartial tribunal in respect of allegations by the Director of Investigation and Research in a statement of evidence in an inquiry;

- to appraise and report upon statements of evidence, relating to inquiries pursuant to Section 47 of the Combines Investigation Act, transmitted to the Commission by the Director of Investigation and Research or the Minister; and

- to hold hearings under Part IV.1 of the Act with respect to applications made by the Director of Investigation and Research. The Commission may make an order in the form applied for or with such modifications or amendments or in such other form as it deems necessary or may refuse to make an order. For the purposes of this Part, the Commission is a Court of Record.

The purpose of Section 17 inquiries is to enable the Director of Investigation and Research to secure such evidence and information as may assist him and, after he has considered such evidence in connection with any other evidence or information in his possession, to decide whether he should terminate an inquiry or continue it. If an inquiry is continued, the Director must decide whether to have the matter taken before a court of appropriate jurisdiction, or brought before the Restrictive Trade Practices Commission.

These hearings, normally held "in camera", are to be distinguished from the hearings held before the full Commission at a later stage in an inquiry, after the Director of Investigation and Research has presented to the Commission either a statement of evidence containing allegations of infractions of the Combines Investigation Act or a statement of material asserting that there is a situation related to monopoly or restraint of trade. Such hearings before the full Commission may be held either in public or in private as the Chairman of the Commission decides. It has been usual for the hearings to be held in public.

During most of the major inquiries, the Commission has held hearings in most of the largest cities across Canada. During the course of hearings, the Director of Investigation and Research represented by counsel and the other parties against whom allegations are made call witnesses to appear before Members of the Commission to give evidence. The Director and the other parties (through counsel) have the opportunity to question and cross-examine witnesses and to file exhibits in support of their evidence. Witnesses may also be asked questions by Members of the Commission. All of the evidence is recorded by court reporters and transcripts are prepared for the use of the Commission and the parties. Transcripts, files and exhibits are available to the public unless the hearings were held "in camera" or if the information is confidential.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Commission has one activity which is the Restrictive Trade Practices Commission (RTPC).

Organization Structure: The Commission consists of four members appointed by Order in Council for ten-year terms during good behaviour. One member is appointed Chairman and another may be appointed Vice-Chairman by the Governor in Council. Hearings may take place before the full Commission consisting of the Chairman, the Vice-Chairman (where one appointed), and the two other members. It is not uncommon, however, for a hearing or part of one to take place before a panel of three members with either the Chairman, or the Vice-Chairman (where one appointed) presiding. Although the Commission holds many of its hearings at its headquarters in Ottawa, the extensive nature of certain inquiries necessitates that it hold hearings elsewhere in Canada.

The senior staff of the Commission consists of the Secretary/Registrar, the Executive Assistant to the Chairman and Assistant Secretary to the Commission, a Senior Economist, Economist(s), and the Chief of Finance and Administration.

D. Planning Perspective

1. Environment

Legislation: As part of the continuing review of its legislation, CCA will be preparing for government consideration a number of bills, primarily to update existing legislation. One of these includes a bill to amend laws relating to Combines Investigation and would drastically change the mandate of this Commission. If new legislation was passed, the Commission would undertake to evaluate whether a merger leads to a more competitive or more protected market and could sanction a merger if it produced gains in efficiency that override anti-competitive effects. The new legislation would also give responsibility to the

Commission for the reviewing of specialization agreements. These added functions would significantly increase the workload of the Commission and its members.

Economic Conditions: The effect of economic restraint in the marketplace places increasing importance on the Commission's investigative role. Participants in the marketplace look to government and the Commission to protect their economic interests and ensure that the market system is operating in an effective and equitable manner.

Public Attitudes: The Canadian public is increasingly aware of the potential for inequity in the marketplace. With this awareness, Canadians are looking to the government to provide efficient safeguards on market operations.

2. Initiatives

The Commission has identified the following initiatives for 1984-85:

Petroleum Inquiry: The Commission will continue the general inquiry in 1984-85 and a report will subsequently be made to the Minister on "The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry". This inquiry was initiated after receipt from the Director of Investigation and Research of a Statement of Evidence and Material "In the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act relating to the Exploration for, and the Importation, Production, Purchase, Manufacture, Storage, Transportation, Distribution, Barter, Sale and Supply of Crude Oil, Petroleum, Refined Petroleum Products and Related Products". Hearings across Canada were held in the beginning of the inquiry.

Nine additional person-years were allocated on a term basis for 1982-83 and 1983-84 to conduct the Petroleum Inquiry which is headed by an Executive Director. Furthermore, a counsel was appointed to assist the Commission with regard to the inquiry. The addition of these people have made for a more effective inquiry and a shorter time frame of two and a half years of hearings as compared to four and a half in the case of the Telecommunications Inquiry.

Hearings under Section 17 - Combines Investigation Act: In view of continuing court challenges to the existing mandate with respect to Section 17 hearings, applications by the Director (Investigation and Research) had dropped significantly. However in view of a recent court decision in favour of RTPC, applications for hearings (Section 17) have increased and are expected to continue in the year 1984-85. Since the Inquiry hearings (Section 47 or Part IV.1) are usually taking place before a panel of three members, only one other member is available to preside at the Section 17 hearings. Therefore it is often necessary to hire the services of experienced hearing officers to meet the requirements.

- Assuming that new legislation is not passed and that RTPC will proceed with the present one, it is expected that applications by the Director under Part IV.1 will continue to be filed with this Commission. For the purposes of this Part, the Commission is a Court of Record and in his application the Director having made a request for an order against a supplier, a person or a company, the Commission, after affording everyone against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, may make an order in the form applied for or with such modifications or amendments or in such other form as it deems necessary or may refuse to make any order.

- If new legislation is not passed and the functions of the Commission are not changed, it is anticipated that RTPC will be requested by the Director or the Minister to undertake other major inquiries under Section 47 after completion of the Petroleum Industry inquiry.

3. Program Effectiveness

The effectiveness of the program must be viewed in terms of its main objective, which is to contribute to the maintenance of free and open competitive conditions in the market economy and to eliminate certain practices in restraint of trade. To this end the Restrictive Trade Practices Commission has undertaken and will continue inquiries or proceedings authorized under the Combines Investigation Act. Figure 2 presents major inquiries or proceedings completed in the last five years.

Figure 2: Major Inquiries or Proceedings of the Restrictive Trade Practices Commission Over the Previous Five Years

Inquiries or Proceedings	
Section 47	
Telecommunications Inquiry 1977 to 1981	- 234 days of hearings - Part I of report to Minister 1981 - Part II of " " " 1982 - Part III of " " " 1983
Petroleum Inquiry 1981 (Hearings began on October 19, 1981)	- Still continuing - To December 13, 1983 included there were 180 days of hearings
Part IV.1	
Director of Investigation and Research and Bombardier Ltd. (Application filed 09/02/79)	- 32 days of hearings - Decision of RTPC October 1980

Director of Investigation and Research and Imperial Oil et al (Perrette) (Application filed 02/11/79)	- 16 days of hearings - Respondents agreed to supply - Application withdrawn by Director of Investigation and Research, October 1980
Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement (Application filed 21/08/79)	- 26 days of hearings - Decision and order of RTPC December 1981 (Appealed in Federal Court)
Application by Director of Investigation and Research re Astral et al (Movie industry) (Application filed 22/12/82)	- 2 days of hearings - RTPC has agreed to postpone hearings for 6 months in view of undertaking by movie companies to give opportunity to Cineplex to bid on movies - To be reviewed in 6 months (from June 1983).

Canada Corporations Act

Section 114

Director of Investigation and Research and Javelin International Limited	- 33 days of hearings - Report published October 11, 1983

---

4. Resource Justification

The Commission's work depends on the new legislation (Combines Investigation Act) as well as initiatives taken by the Director of Investigation and Research or the Minister, and thus is relatively non-discretionary. It is assumed that the RTPC case load under Part IV.1 of the Act will increase in the near future, however it is difficult if not impossible at this time to predict what will be the workload in this area before the Commission in the year 1984-85. Amendments to Competition legislation could broaden the Commission's mandate and need for resources but it is premature to estimate these requirements at this stage. The Commission will seek to maintain its objective with a minimum permanent structure, and adding temporary or term resources as required.

Section II
Supplementary Information

A. Analysis by Object

1. Expenditures by Object

Figure 3: Expenditures by Object ($000)

	Estimates 1984-85	Forecast 1983-84	Actual 1982-83
Personnel			
Salaries and wages	800	1,048	808
Contributions to employee benefit plans	104	136	165
	904	1,184	973
Goods and Services			
Travel and removal	13	25	8
Other transportation and communication	38	40	25
Information	84	48	29
Professional and special services	155	380	372
Rental	13	21	11
Purchased repair and upkeep	2	5	3
Utilities, materials and supplies	23	32	21
Other expenditures	-	-	-
	328	551	469
Total operating	1,232	1,735	1,442
Capital	2	2	11
Total expenditures	1,234	1,737	1,453

2. Personnel Costs

The Restrictive Trade Practices Commission is a labour-intensive organization. Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 73% of the total operating costs.

Figure 4: Person-Year Requirements by Activity

	Estimates 1984-85	Forecast 1983-84	Actual 1982-83
Restrictive Trade Practices Commission	17	26	21

Figure 5: Authorized Person-Years and Salary Provision

The person-year column displays the forecast distribution by occupational categories of the authorized person-years for the Program. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and reclassifications divided by the person-years for the occupational categories. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

	Authorized Person-Years			Current Salary Range	1984-85 Average Salary Provision
	84-85	83-84	82-83		
Management	4	5	5	47,960-93,040	77,427
Scientific and Professional, Administrative and Foreign Services	4	9	9	13,250-55,226	40,348
Administrative Support, Operational	9	12	12	12,034-38,735	24,450

B. Cost Analysis

Net Program Cost: The Restrictive Trade Practices Commission's 1984-85 Estimates include only authorities to be voted and statutory authorities. Other items must be considered to ascertain the net cost of the Program. These other items are services provided without charge by other government departments.

Figure 6: Net Cost of Program ($000)

	1984-85	1983-84	1982-83
Operating Expenditures	1,234	1,737	1,453
Add - Other Government Departments Costs	189	185	138
Net Cost	1,423	1,922	1,591

Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada

Budget des dépenses 1984-1985

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Le document renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Dans le Guide du Budget des dépenses du gouvernement du Canada, vous trouverez d'autres conseils sur la façon de repérer les renseignements qui paraissent dans chacune des parties.

L'introduction des documents de la Partie III s'échelonne sur une période de quatre ans. Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne le Budget des dépenses principal.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1985-III-10 Canada: $3.00
ISBN 0-660-52458-9 à l'étranger: $3.60

Prix sujet à changement sans avis préalable

Budget des dépenses 1984-1985

Partie III

Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada

Préface

Ce plan de dépenses est conçu pour servir de document de référence. Il contient plusieurs niveaux de détails pour répondre aux différents besoins de ses utilisateurs.

Ce document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée d'extraits de la Partie II du Budget des dépenses afin d'assurer le lien avec les autres documents budgétaires.

Ce document a pour objet de permettre au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Extraits de la Partie II du Budget des dépenses 4

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants 5
B. État financier récapitulatif 5
C. Données de base
1. Introduction 6
2. Mandat statutaire 6
3. Objectif du Programme 7
4. Description du Programme 7
5. Plan d'exécution du Programme 9
D. Perspective de planification
1. Contexte 9
2. Initiatives 10
3. Efficacité du Programme 11
4. Justification des ressources 13

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Analyse par article
1. Dépenses par article 14
2. Dépenses en personnel 15
B. Analyse des coûts 16

Extraits de la Partie II
du Budget des dépenses

Autorisation d'affectation de crédits

L'autorisation est demandée de dépenser la somme de $1,130,000 pour administrer le Programme de 1984-1985 de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Le reste des dépenses, estimé à $104,000, consacré aux pensions et autres avantages sociaux des employés, sera fourni par l'autorisation statutaire existante.

Besoins financiers par autorisation

	PRÉVISIONS		
	1984-1985	1983-1984	Différence
Budgétaire	$	$	$
Crédit 10 - Commission sur les pratiques restrictives du commerce - Dépenses du Programme	**1,130,000**	1,630,000	(500,000)
Statutaire - Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**104,000**	136,000	(32,000)
Total du Programme	**1,234,000**	1,766,000	(532,000)

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce s'est fixée pour objectif principal en 1984-1985 ce qui suit:

- Poursuivre ses activités principales, entre autres examiner les requêtes ou les demandes d'enquêtes soumises par le directeur des Enquêtes et recherches de Consommation et Corporations Canada, tenir des audiences et rendre des ordonnances en vertu de la partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et étudier toute autre question concernant les requêtes.

- Poursuivre l'enquête et présenter subséquemment au Ministre un rapport sur "L'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada". Cette enquête a été instituée après que le directeur des Enquêtes et recherches eut déposé l'exposé de la preuve et l'exposé des faits de l'enquête.

B. État financier récapitulatif

Tableau 1: État financier récapitulatif par activité (en milliers de dollars)

	Budget des dépenses 1984-1985	Prévues 1983-1984	Différence
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	**1,234**	1,737	(503)
Années-personnes autorisées	17	26	(9)

La diminution prévue de $503,000 était attribuable à la possibilité que l'enquête sur l'industrie pétrolière se termine en 1983-1984, année pour laquelle des ressources avaient été approuvées. L'enquête continuera en 1984-1985 et des fonds additionnels seront demandés, si nécessaire.

C. Données de base

1. Introduction

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce est un des moyens par lesquels le gouvernement canadien tente de maintenir la concurrence au sein du marché. Les rapports de la Commission ne doivent pas être assimilés aux "exposés de la preuve" ou aux "exposés des faits" présentés à la Commission par le directeur des Enquêtes et recherches. Seule la Commission sur les pratiques restrictives du commerce remet au ministre de la Consommation et des Corporations des rapports sur les enquêtes menées en vertu des articles 18 et 47. La Commission rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Consommation et des Corporations.

2. Mandat statutaire

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été créée en vertu d'une loi portant modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du Code criminel, adoptée le 4 juillet 1952. Cette loi prévoit la répartition des activités du gouvernement fédéral relatives aux coalitions entre deux organismes: d'une part, le directeur des Enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence, du ministère de la Consommation et des Corporations et, d'autre part, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Le directeur, nommé par le gouverneur en conseil, est appelé à "...faire étudier toutes questions qui d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits". La Commission est chargée de "...faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre" après que les démarches prescrites par la Loi ont été faites. Il revient également à la Commission de recevoir du directeur et d'examiner l'exposé de la preuve recueillie au cours d'une enquête menée en vertu de certains articles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou du Code criminel. Elle est habilitée à tenir par la suite des audiences au cours desquelles les personnes visées par les allégations du directeur doivent avoir l'occasion d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Outre les responsabilités que lui confère la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Commission est chargée des enquêtes en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979.

3. Objectif du Programme

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce est chargée de maintenir la libre concurrence dans l'économie du marché, d'éliminer certaines pratiques visant à limiter le commerce et de protéger les consommateurs contre la publicité fausse et trompeuse.

Cet objectif comporte les responsabilités suivantes:

- appuyer la politique du gouvernement visant à garantir le maintien des conditions de libre concurrence dans l'économie de marché;

- continuer à contrebalancer certains des pouvoirs du directeur des Enquêtes et recherches et garantir que toutes les parties sont entendues de façon équitable;

- garantir que les fonctions quasijudiciaires de la Commission sont assumées avec l'indépendance, la neutralité et l'équité qu'exige l'intérêt public.

4. Description du Programme

Tout comme le Bureau de la politique de concurrence de Consommation et Corporations Canada, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est un organisme créé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour s'acquitter des tâches inhérentes à l'application de cette même Loi. Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

- autoriser des perquisitions et des saisies, exiger des renseignements écrits, convoquer des témoins et tenir des audiences en vue de prendre connaissance des faits relatifs aux enquêtes menées par le directeur des Enquêtes et recherches;

- jouer le rôle d'un tribunal impartial en ce qui concerne les allégations faites par le directeur des Enquêtes et recherches dans son exposé de la preuve relative à une enquête;

- procéder à l'examen et rédiger le rapport sur l'exposé de la preuve établie au cours des enquêtes menées en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et qui lui est transmis par le directeur des Enquêtes et recherches ou par le Ministre;

- tenir des audiences en vertu de la partie IV.1 de la Loi en ce qui concerne les demandes faites par le directeur des Enquêtes et recherches. Suivant ce qu'elle estime nécessaire, la Commission peut rendre une ordonnance conforme à celle demandée ou y apporter des modifications ou rendre une ordonnance sous une autre forme ou refuser d'en rendre une. Aux fins de la partie IV.1, la Commission est une cour d'archives.

L'objet des enquêtes prévues à l'article 17 est de permettre au directeur des Enquêtes et recherches d'obtenir des preuves et de connaître les faits qui pourraient l'aider et, après les avoir examinés en fonction des autres preuves ou faits dont il a connaissance, à décider s'il devrait mettre fin à l'enquête ou la poursuivre. Lorsqu'il choisit de la poursuivre, il doit décider s'il faut en saisir le tribunal compétent ou la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Ces audiences, qui se tiennent habituellement à huis clos, se distinguent de celles qui ont lieu devant tous les membres de la Commission à une époque ultérieure de l'enquête, en l'occurrence, après que le directeur des Enquêtes et recherches a présenté à la Commission, soit un exposé de la preuve contenant des allégations d'infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soit un exposé de faits dans lequel il affirme qu'il y a monopole ou restriction du commerce. Les audiences devant l'ensemble de la Commission sont publiques ou se déroulent à huis clos, selon la décision de son président. Jusqu'à présent, elles ont généralement été publiques.

Dans la plupart des enquêtes importantes, la Commission a tenu des audiences dans presque toutes les grandes villes du Canada. Au cours des audiences, le directeur des Enquêtes et recherches, par l'entremise de l'avocat qui le représente, et les autres parties visées par les allégations citent des témoins à comparaître devant les membres de la Commission. Le directeur et les autres parties (représentés par leurs avocats) ont ainsi l'occasion d'interroger et de contre-interroger les témoins et de déposer des pièces justificatives à l'appui de leurs arguments. Les témoins peuvent également être interrogés par les membres de la Commission. Toute la procédure est enregistrée par des greffiers et transcrite à l'intention de la Commission et des parties. Les transcriptions, les dossiers et les pièces justificatives sont mis à la disposition du public à moins que l'audience n'ait eu lieu à huis clos ou qu'il n'y ait des renseignements confidentiels.

5. Plan d'exécution du Programme

Activité: La Commission est uniquement chargée des pratiques restrictives du commerce.

Organisation: La Commission est constituée de quatre membres nommés en vertu d'un décret en conseil pour une période de dix ans, sous réserve de bonne conduite. Le gouverneur en conseil nomme un membre à la présidence et peut en nommer un autre à la vice-présidence. Les audiences peuvent avoir lieu devant tous les membres de la Commission, soit, le président, le vice-président (s'il y a en un), et les deux autres membres. Il n'est toutefois pas inhabituel qu'une audience ou une partie de l'audience se tienne devant un groupe de trois membres, présidé par le président ou le vice-président (s'il y a en un). Bien que la Commission tienne de nombreuses audiences à son siège à Ottawa, certaines enquêtes, en raison de leur importance, nécessitent la tenue d'audiences ailleurs au Canada.

Le personnel cadre de la Commission comprend le secrétaire-registraire, l'adjoint au président et secrétaire adjoint de la Commission, l'économiste principal, un ou plusieurs économistes et le chef des Finances et de l'administration.

D. Perspective de planification

1. Contexte

Législation: Dans le cadre de la révision permanente des lois qu'il applique, le ministère de la Consommation et des Corporations rédigera, à des fins d'études par le gouvernement, un certain nombre de projets de loi, ayant surtout pour objet la mise à jour des lois existantes. Un de ces projets vise la modification de la loi en matière d'enquête sur les coalitions et changerait profondément le mandat de la Commission. Si la nouvelle loi était adoptée, la Commission aurait à déterminer si une fusion accroît ou diminue la concurrence et elle pourrait sanctionner les fusions entraînant des gains sur le plan de la rentabilité qui comblent ses effets anticoncurrentiels. Cette nouvelle loi chargerait également la Commission d'examiner les accords de spécialisation. Ces nouvelles fonctions feraient augmenter considérablement le volume de travail de la Commission et de ses membres.

Situation économique: Les répercussions des contraintes économiques sur le marché rendent plus important le rôle d'enquêteur qu'assume la Commission. Les agents du marché se tournent vers le gouvernement et la Commission pour protéger leurs intérêts économiques et pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'économie de marché.

Opinion publique: Le grand public canadien est de plus en plus conscient des possibilités d'iniquité sur le marché. En raison de cette prise de conscience, les Canadiens attendent du gouvernement qu'il instaure des mécanismes efficaces pour garantir le bon fonctionnement du marché.

2. Initiatives

La Commission s'attend à réaliser les travaux suivants en 1984-1985:

Enquête sur l'industrie pétrolière: La Commission poursuivra cette enquête en 1984-1985 et présentera subséquemment au Ministre un rapport sur "L'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada". Cette enquête a été instituée après que le directeur des Enquêtes et recherches eut déposé l'exposé de la preuve et l'exposé des faits de l'enquête qu'il menait en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sur l'exploration ainsi que l'importation, la production, l'achat, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, l'échange, la vente et l'approvisionnement de pétrole brut, de pétrole, de produits pétroliers raffinés et de produits connexes. Aux premières étapes de l'enquête, des audiences ont été tenues partout au Canada.

Neuf années-personnes supplémentaires ont été accordées pour une durée déterminée en 1982-1983 et en 1983-1984 pour mener l'enquête sur l'industrie pétrolière, dont est chargé un directeur exécutif. En outre, un avocat a été nommé pour aider la Commission dans cette enquête. Le travail de ces personnes a rendu l'enquête plus efficace, et ses audiences ne se sont échelonnées que sur deux ans et demi, comparativement à quatre ans et demi pour l'enquête sur les télécommunications.

Audiences en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions: Étant donné que le mandat actuel de la Commission relativement aux audiences qu'elle tient en vertu de l'article 17 était continuellement l'objet de contestations devant les tribunaux, le nombre de demandes présentées par le directeur des Enquêtes et recherches avait considérablement baissé. Toutefois, un jugement rendu récemment en faveur de la Commission a entraîné une hausse du nombre de demandes d'audience en vertu de l'article susmentionné et il est prévu que cette situation se maintiendra en 1984-1985. Étant donné que les audiences portant sur les enquêtes menées en vertu de l'article 47 ou de la partie IV.1 se tiennent habituellement devant trois membres, il n'en reste qu'un pour présider aux audiences tenues aux termes de l'article 17. Par conséquent, il est souvent nécessaire d'avoir recours aux services de rapporteurs d'expérience à cette fin.

- En supposant que la nouvelle loi n'entrera pas en vigueur et que la Commission continuera à utiliser la loi actuelle, il est prévu que le directeur continuera de présenter à la Commission ses demandes relatives à la partie IV.1. Aux fins de cette partie, la Commission est une cour d'archives et, lorsque le directeur la saisit d'une demande d'ordonnance à l'endroit d'un fournisseur, d'une personne ou d'une société, après avoir donné à ceux qui sont visés par la demande une occasion raisonnable d'être entendus, peut, selon ce qu'elle estime nécessaire, rendre une ordonnance conforme à celle demandée ou y apporter des modifications ou rendre une ordonnance sous une autre forme ou refuser d'en rendre une.

- Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de nouvelle loi et que les attributions de la Commission ne soient pas modifiées, il est prévu que le directeur ou le Ministre lui demande d'entreprendre d'autres grandes enquêtes en vertu de l'article 47, après l'achèvement de celle qui porte sur l'industrie pétrolière.

3. Efficacité du Programme

L'évaluation de l'efficacité du Programme doit se faire en fonction de son principal objectif, qui est de contribuer au maintien des conditions de la libre concurrence dans l'économie de marché et d'éliminer certaines pratiques entravant le commerce. À cette fin, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a entamé des enquêtes et des procédures qu'elle poursuivra, conformément à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le tableau 2 présente les grandes enquêtes ou procédures terminées au cours des cinq dernières années.

Tableau 2: Grandes enquêtes ou procédures de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce au cours des cinq dernières années

Enquêtes ou procédures	
Article 47	
Enquête sur les télécommunications (1977 à 1981)	- 234 journées d'audience - 1re partie du rapport au Ministre: 1981 - 2e partie du rapport au Ministre: 1982 - 3e partie du rapport au Ministre: 1983
Enquête sur l'industrie pétrolière, 1981 (1re audience le 19 octobre 1981)	- se poursuit - jusqu'au 13 décembre 1983 inclusivement, 180 journées d'audience

Partie IV.1

Directeur des Enquêtes et recherches et Bombardier Ltée (demande déposée le 9-2-79)	- 32 journées d'audience - décision de la Commission en octobre 1980
Directeur des Enquêtes et recherches et Imperial Oil et autres (Perrette) (demande déposée le 2-11-79)	- 16 journées d'audience - les personnes en cause acceptent de fournir les marchandises - demande retirée par le directeur des Enquêtes et recherches en octobre 1980
Directeur des Enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement (demande déposée le 21-8-79)	- 26 journées d'audience - décision et ordonnance de la Commission en décembre 1981 (en appel devant la Cour fédérale)
Demande du directeur des Enquêtes et recherches concernant Astral et autres (industrie du cinéma) (demande déposée le 22-12-82)	- 2 journées d'audience - la Commission accepte de reporter l'audience de six mois, les sociétés cinématographiques ayant décidé de donner à Cinéplex l'occasion de présenter des offres pour des films - doit être examinée dans six mois (à compter de juin 1983)

Loi sur les corporations canadiennes

Article 114

Directeur des Enquêtes et recherches et Javelin International Limited	- 33 journées d'audience - publication du rapport le 11 octobre 1983

4. Justification des ressources

Le travail de la Commission dépend de l'adoption d'une nouvelle loi (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ainsi que des initiatives du directeur des Enquêtes et recherches ou du Ministre et, par conséquent, elle jouit de peu de latitude. Selon toute vraisemblance, le nombre d'affaires que la Commission étudiera en vertu de la partie IV.1 de la Loi augmentera dans un avenir prochain; à l'heure actuelle, il est toutefois difficile, voire impossible, de prédire quelle sera la charge de travail de la Commission dans ce domaine au cours de 1984-1985. Les modifications de la loi en matière de concurrence pourraient élargir le mandat de la Commission et accroître ses besoins en ressources, mais il est trop tôt pour estimer ceux-ci. La Commission tâchera de réaliser son objectif avec un effectif permanent minimum et, en ajoutant d'autres ressources, temporaires ou pour une durée déterminée, selon les besoins.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Analyse par article

1. Dépenses par article

Tableau 3: Dépenses par article (en milliers de dollars)

	Budget des dépenses 1984-1985	Prévues 1983-1984	Réelles 1982-1983
Personnel			
Traitements et salaires	800	1,048	808
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	104	136	165
	904	1,184	973
Biens et services			
Voyages et réinstallations	13	25	8
Autres transports et communications	38	40	25
Information	84	48	29
Services professionnels et spéciaux	155	380	372
Location	13	21	11
Achat de services de réparation et d'entretien	2	5	3
Services publics, fournitures et approvisionnement	23	32	21
Toutes autres dépenses	-	-	-
	328	551	469
Total des dépenses de fonctionnement	1,232	1,735	1,442
Capital	2	2	11
Total des dépenses	1,234	1,737	1,453

2. Dépenses en personnel

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce est un organisme à forte concentration de main-d'oeuvre. Les dépenses consacrées au personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 73 % du montant total des dépenses de fonctionnement.

Tableau 4: Besoins en années-personnes par activité

	Budget des dépenses 1984-1985	Prévues 1983-1984	Réelles 1982-1983
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	17	26	21

Tableau 5: Années-personnes autorisées et provision pour le traitement

La colonne des années-personnes présente la répartition, par catégories professionnelles, des années-personnes autorisées pour le Programme. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et reclassifications, divisés par le nombre d'années-personnes de ces catégories professionnelles. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

	Années-personnes autorisées			Échelle de traitement actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1984-1985
	84-85	83-84	82-83		
Gestion	4	5	5	47,960-93,040	77,427
Scientifique et professionnelle, Administration et service extérieur	4	9	9	13,250-55,226	40,348
Soutien administratif, Exploitation	9	12	12	12,034-38,735	24,450

B. Analyse des coûts

Coût net du Programme: Le Budget des dépenses de 1984-1985 de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne comprend que des dépenses imputables sur les crédits à voter et les crédits statutaires. D'autres postes de dépenses doivent être pris en considération pour établir le coût net du Programme. Les autres postes comprennent les services fournis gratuitement par d'autres ministères du gouvernement.

Tableau 6: Coût net du Programme (en milliers de dollars)

	1984-1985	1983-1984	1982-1983
Dépenses de fonctionnement	1,234	1,737	1,453
Plus: Dépenses d'autres ministères du gouvernement	189	185	138
Coût net	1,423	1,922	1,591

POOR

QUALITY

ORIGINAL